DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0612
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601655-02
DATE :	Le 11 décembre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1º) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 août 2007 pour être représenté en demande dans le cadre d'un divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 septembre 2007 avec effet rétroactif au 24 août 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 décembre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le 22 septembre 2006, le demandeur a fait une demande d'aide juridique pour un mandat afin d'être représenté par un avocat de pratique privée dans le cadre d'un divorce. Un mandat a alors été émis. Le 24 août 2007, l'actuel avocat du demandeur a demandé l'émission d'un nouveau mandat et ce, rétroactif au 29 janvier 2007 en indiquant qu'il s'est substitué au premier procureur du demandeur.

Le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique. Le demandeur était prestataire de la sécurité du revenu, son admissibilité financière n'était pas mise en cause. L'avocate du bureau d'aide juridique a alors pris connaissance du jugement de divorce qui a été prononcé le 24 août 2007. Ce jugement entérinait une convention signée par les parties les 12 et 16 juillet 2007 et il appert que le procureur actuel du demandeur agissait comme procureur à cette convention. Lors de la demande du 24 août 2007, les services étaient complétés et un avis de refus a été émis.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le changement de procureur n'a pas été enregistré au bureau d'aide juridique et que son procureur doit être payé pour les services rendus.

CONSIDÉRANT que le directeur général avait refusé l'émission d'un nouveau mandat car il y avait déjà un mandat émis le 22 septembre 2006 pour les mêmes services;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE